



N° 883

Le

RAPPORT

SUR LE PROJET DE LOI N° 883

SUR L'ÉCONOMIE NUMÉRIQUE

(Rapporteur au nom de la Commission des Finances et de l'Économie Nationale :  
M. Alexandre BORDERO)

Le projet de loi sur l'économie numérique a été transmis au Conseil National le 31 mars 2011 et enregistré par le Secrétariat Général sous le numéro 883.

Il a été déposé officiellement lors de la Séance Publique du 4 avril 2011 et renvoyé le même jour devant la Commission des Finances et de l'Économie Nationale, qui a désigné votre Rapporteur au cours de sa séance du 17 mai 2011. Il est à noter que ce texte vient en substitution du projet de loi n° 817 sur le commerce et la preuve électroniques qui avait été retiré par le Gouvernement par courrier en date du 21 juin 2010, et qui devait constituer, avec le projet de loi n° 818 concernant les délits relatifs aux systèmes d'information, également retiré, deux volets du triptyque législatif destiné à constituer un « *Code du numérique* ».

Il convient de rappeler, pour mémoire, que deux projets de loi portant des intitulés similaires, enregistrés par le Secrétariat Général sous les numéros 738 et 739, avaient été transmis au Conseil National le 21 juin 2002 puis retirés par le Gouvernement à l'occasion du dépôt, en août 2006, des projets de lois n° 817 et 818 précités. Cette décision de retrait avait été guidée par le souci, je cite, « *de prendre en compte les réglementations européennes et françaises* » intervenues postérieurement à leur dépôt.

Avant d'entrer dans le cœur du sujet, votre Rapporteur souhaiterait préciser le contexte qui a conduit le retrait des projets de loi n° 817 et 818.

Au moment de l'examen de ces deux textes, la Commission de Législation s'est particulièrement attachée à créer les conditions de la confiance dans l'économie numérique à l'instar des Pays voisins. Ainsi, le projet de loi n° 817 a fait l'objet d'un certain nombre d'amendements. Or, le Gouvernement, sur la base de motifs constitutionnels, les a rejetés en bloc et a signifié le retrait de ce projet, tout en indiquant qu'un nouveau texte serait déposé par la suite. Ce rejet des amendements et le retrait pur et simple du projet de loi en question a surpris les Elus du Conseil National pour lesquels ces propositions de modifications n'avaient pour but que d'améliorer le dispositif afin d'en faciliter l'application.

Il est à noter que le Conseil National a réfuté la notion d'anti-constitutionnalité du travail de la Commission de Législation dans un courrier adressé au Ministre d'État. Le Conseil National estimait en effet que l'interprétation faite par le Gouvernement Princier de l'article 67 de la Constitution était rigoriste et, qui plus est, conduisait indubitablement à un rallongement inutile des délais de vote et au blocage du dossier.

Il a fallu donc un certain temps pour que la réflexion s'engage à nouveau dans un esprit de concertation. Un groupe de travail mixte s'est ainsi constitué comportant des membres du Conseil National et du Gouvernement, avec l'appui d'un expert, Maître CAPRIOLI, avocat spécialisé dans le domaine des Technologies de l'Information et des Télécommunications, expert qui avait été originellement mandaté par le Conseil National.

La Commission se félicite à cet égard que le projet de loi n° 883 intègre la globalité des amendements effectués par la Commission de Législation à l'occasion de l'examen du projet de loi n° 817 et considère cela comme une reconnaissance de son travail. Pour autant, elle ne peut que déplorer la position inutilement rigide du Gouvernement à l'encontre de ces mêmes amendements. Il faut en effet reconnaître que cela ne transcrivait guère la logique du « *pas vers l'autre* » voulue par notre Souverain.

Votre rapporteur ne s'appesantira pas plus sur le débat institutionnel pour insister désormais sur la nécessité d'un tel dispositif qui constitue une réelle avancée. En effet cette loi est fondamentale ! L'économie numérique est devenue un des secteurs majeurs du développement économique des sociétés contemporaines conduisant les pouvoirs publics à intégrer ce phénomène nouveau dans l'environnement juridique. L'adaptation de notre droit aux exigences du développement de l'économie numérique a donc une importance particulière, puisque cela permettra à la Principauté de Monaco de conforter la croissance de ce secteur qui pourrait être, dans un proche avenir, l'un des moteurs du dynamisme économique des prochaines années. Nous ne pouvons pas, en cette période de crise, faire l'impasse sur un secteur aussi prometteur. Qui plus est, pour un État tel que Monaco où le développement d'activités commerciales se trouve freiné par le manque d'espace ou de locaux commerciaux, le e-commerce constitue, à n'en pas douter, une solution complémentaire.

Il est d'ailleurs à noter que dans le cadre du groupe de réflexion « Monaco 2029 », créé à l'initiative du Conseil National, plusieurs axes avaient été privilégiés afin d'étendre l'espace économique monégasque : d'une part la création d'une centrale d'achat sécurisée internationale de Monaco par Internet (dite CASIMIR) et d'autre part, son corollaire indispensable, la création d'un dispositif de e-commerce national au service de tous les commerçants monégasques pour présenter et vendre leurs produits sur Internet.

Les nouvelles technologies de l'information et de la communication, et plus particulièrement Internet, sont à l'origine d'une véritable révolution, notamment commerciale. Par l'intermédiaire d'Internet comme vecteur principal, le commerce électronique a pris une ampleur considérable à l'échelle internationale. Selon le dernier bilan du e-commerce en France, publié par la Fédération du e-commerce et de la vente à distance (FEVAD), sur plus de 85.000 sites, les ventes sur Internet continuent à progresser à un rythme soutenu. Au 1<sup>er</sup> trimestre 2011, le chiffre d'affaires de l'ensemble des sites de ventes en ligne a progressé de 20 % par rapport au même trimestre de l'année précédente pour atteindre 8,8 milliards d'euros. Le nombre d'acheteurs progresse de + 11 % (source Médiamétrie – Observatoire des usages Internet) et le nombre de sites de + 28 % par rapport au premier trimestre de l'année 2010. On compte désormais 85.300 sites marchands, soit 18.500 sites supplémentaires en une année.

Par ailleurs, il faut également compter désormais sur le m-commerce (autrement dit « mobile-commerce »). En effet, d'après l'Observatoire des Nouvelles Tendances de Consommation de CCM Benchmark, 12 % des acheteurs en ligne ont déjà acheté un bien, un voyage ou un service directement à partir de leur téléphone mobile. Rapporté à la population française, le m-commerce a ainsi déjà séduit 3,3 millions de Français (téléchargements d'applications mobiles exclus).

Monaco ne pouvait rester en marge de cette mouvance et elle se devait, à l'instar des autres Pays européens, d'engager une réflexion sur les aspects juridiques du commerce électronique et plus globalement sur l'économie numérique. Le développement en Principauté de ce secteur économique dépendra pour l'essentiel du cadre juridique destiné à sécuriser les transactions.

L'objectif du présent projet de loi vise donc l'établissement d'un régime juridique adapté au commerce électronique en créant les conditions de la confiance dans l'économie numérique.

Cette confiance dans l'économie numérique que la Commission, par l'intermédiaire de votre Rapporteur, s'est particulièrement attachée à mettre en exergue, repose sur plusieurs aspects.

En premier lieu, cette loi renforce la protection des consommateurs. En effet, un constat s'impose : les consommateurs ne devraient pas bénéficier d'une moins bonne protection dans le commerce électronique que dans les autres formes de commerce. Le véritable danger vient de ce que le consommateur, qui choisit l'objet de la vente à travers un écran d'ordinateur n'en a pas la maîtrise physique avant la livraison. Le contrat de vente est donc conclu avant qu'il n'ait pu réellement se faire une idée des qualités réelles de la chose, d'où il résulte parfois une déception de l'acheteur. De plus, il paie avant la livraison, ce qui n'est pas sans risque lorsque l'entreprise de vente par Internet est située à l'étranger ou n'est pas solvable.

Dans cet esprit, la loi sur l'économie numérique impose une certaine rigueur et transparence de la part du fournisseur à l'égard du consommateur. À ce titre, le professionnel doit délivrer aux consommateurs toutes les informations utiles lui

permettant d'identifier le fournisseur et donc de s'engager en connaissance de cause. L'autre aspect de la protection du consommateur réside dans l'introduction d'un droit de rétractation qui peut être exercé sans indication de motif et sans pénalité mais dans un délai assez bref (sept jours).

Cependant, la protection du consommateur dans le cadre de l'économie numérique ne doit pas être considérée comme une législation esseulée. Bien au contraire cette dernière permet de mettre en exergue la nécessité de légiférer dans le domaine plus large du droit de la consommation. Nous espérons que nos souhaits seront entendus pour qu'en Principauté, à l'instar des États voisins, une véritable œuvre législative dans le domaine du droit de la consommation voie le jour.

En deuxième lieu, cette loi opère la reconnaissance de l'écrit électronique. Avec l'avènement du commerce électronique, un nombre croissant de documents numériques (bons de commandes, factures, conditions générales de ventes, déclarations, formulaires, courriers électroniques, etc...) sont échangés quotidiennement sur Internet. Or, en cas de litige, il peut s'avérer difficile d'apporter la preuve de l'existence d'une transaction en ligne. Il apparaît donc fondamental, pour l'essor du commerce électronique, d'assurer la sécurité juridique des transactions réalisées sur Internet en donnant la possibilité aux différents acteurs de prouver l'existence et la teneur de leurs échanges en ligne. Toujours dans cet esprit, la loi opère un élargissement de la définition de la preuve telle qu'admise par le Code civil de manière à ce que l'écrit et la signature électronique acquièrent force probante à l'instar des modes de rédaction traditionnels.

En dernier lieu, par souci de sécurité des transactions électroniques, le dispositif envisagé définit un régime juridique applicable à la cryptologie. Il est à noter, que lors de l'examen du projet de loi n° 817, le Conseil National avait amendé

substantiellement le texte en insérant une série de dispositions relatives à la cryptologie. En effet, cette science apparaît primordiale pour la croissance du commerce électronique car elle permet aux usagers d'authentifier et de protéger les données sensibles stockées dans les ordinateurs et transmises sur les réseaux publics tels qu'Internet. Il apparaît donc essentiel de favoriser la croissance du commerce électronique tout en maintenant un niveau élevé de sécurité. Ainsi, l'usage de la cryptologie dans le contexte du commerce électronique vise à refléter un juste équilibre entre les intérêts des fournisseurs, la protection des droits de la personne et le respect de la vie privée, ainsi que la sécurité publique, l'application des lois et les intérêts de la sécurité nationale.

Comme votre Rapporteur vient de le rappeler, le présent projet de loi intègre les très nombreux amendements effectués par la Commission de Législation sur le projet de loi n° 817. Par conséquent, les amendements proposés par la Commission des Finances et de l'Économie Nationale sont peu nombreux. Votre Rapporteur va toutefois s'attacher à faire part des remarques et observations consécutives à l'étude dudit projet de loi.



Lors de l'examen du précédent projet de loi, la Commission avait souhaité que les définitions permettant de déterminer le champ d'application de la future loi sur le commerce électronique figurent parmi les premières dispositions du projet de loi de manière à en assurer la visibilité.

Votre Rapporteur ne procédera pas à l'explicitation de l'ensemble des définitions de l'article premier. Il souhaite en revanche évoquer une précision que la

Commission a souhaité apporter eu égard à la définition du « *consentement* ». En effet, en ce que celle-ci fait référence aux « *informations nominatives* », ceci doit être compris comme se rapportant à la définition des « *informations nominatives* » telle que prévue par les dispositions de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, et plus particulièrement le deuxième alinéa de son article premier.



Compte tenu des travaux actuellement en cours visant à doter la Principauté de règles claires et complètes sur le droit international privé, la Commission ne pouvait passer sous silence les dispositions de l'article 4 du présent projet de loi.

Ces dispositions sont d'une incontestable utilité puisqu'elles déterminent, dans un premier temps, le domaine d'application de la loi monégasque et, dans un second temps, établissent la compétence des cours et tribunaux monégasques.

Dans ce dernier cas, les dispositions de l'alinéa second, et plus particulièrement celles de la première partie de l'alinéa qui donne compétence aux juridictions monégasques pour connaître des litiges nés entre un fournisseur établi sur le territoire de la Principauté et un consommateur établi à l'étranger, risquent de soulever un certain nombre de difficultés.

L'esprit des législations consuméristes poussent de plus en plus les États à octroyer un véritable privilège de juridiction aux consommateurs de sorte que le tribunal compétent sera bien souvent celui du domicile ou de la résidence habituelle

de celui-ci ; peu importe qu'il soit demandeur ou défendeur à l'action. Cela se comprend d'ailleurs aisément étant donné que le consommateur est présumé être la partie faible : lui assurer le bénéfice de sa juridiction en présence de litiges internationaux fait partie intégrante du dispositif de protection. Ajoutons à cela les projets de révision du Règlement « Bruxelles I » qui semblent évoquer la possibilité d'une généralisation de ce principe. Bien que la Principauté ne soit pas membre de l'Union européenne, elle ne peut ignorer les fluctuations du droit international privé.

Sans s'opposer à l'insertion d'un tel article qui, rappelons-le, est nécessaire, votre Rapporteur souhaite simplement attirer l'attention des professionnels, et en particulier des magistrats, sur les difficultés qui vont très certainement naître lors de son application.



L'article 14 du présent projet de loi fait partie des rares articles amendés. En effet, bien que le changement rédactionnel entre l'article 14 du projet de loi n° 817 et l'actuel article 14 ait été validé par le Conseil National, la Commission a remarqué que la terminologie employée affaiblissait les droits du consommateur et, de plus, pouvait être source de contradiction malgré les énonciations de l'exposé des motifs.

Sur le principe, la responsabilité de plein droit du fournisseur de biens ou de services demeure. La modification intervient au stade de la possible exonération. Ainsi, les obligations dont le fournisseur se trouve tenu au titre de l'exécution du contrat à distance sont de résultat. Le consommateur n'aura pas à prouver la faute du fournisseur. Ce dernier sera le seul interlocuteur du consommateur. En quelque sorte, le fournisseur est responsable, vis-à-vis du consommateur, du bon fonctionnement de

l'ensemble du processus de délivrance du bien ou du service. En revanche, une fois le consommateur indemnisé, il pourra exercer une action récursoire contre le prestataire intermédiaire.

Pour autant, le fournisseur peut parfaitement s'exonérer de sa responsabilité vis-à-vis du consommateur lorsque l'inexécution ou l'exécution défectueuse ne lui est pas imputable. Il ne s'agit que du droit commun.

Sur ce point, la rédaction initiale de l'article 14 était beaucoup plus protectrice pour le consommateur puisque le fournisseur ne pouvait pas se prévaloir de n'importe quel fait d'un tiers. Seul le fait imprévisible et insurmontable d'un tiers étranger à la fourniture des prestations au contrat pouvait être invoqué. En d'autres termes, seul le fait d'un tiers présentant les caractères de la force majeure pouvait être allégué. Le projet de loi initial n'admettait donc que l'exonération totale de responsabilité, contrairement au projet actuel qui admet également l'exonération partielle.

De plus, on pourrait éventuellement considérer qu'il existe, du fait de la rédaction actuelle, une contradiction entre les deux alinéas de l'article 14. L'alinéa premier prévoyant la responsabilité de plein droit, y compris du fait d'un prestataire intermédiaire, alors que le second alinéa lui permet de s'exonérer de sa responsabilité en présence du fait d'un tiers. Or, il n'est pas faux de remarquer que le prestataire intermédiaire est bien un tiers au contrat initial conclu entre le fournisseur et le consommateur. Le lecteur a alors la vague impression que le Législateur donne et reprend simultanément.

En réalité, ce n'est pas de cette manière que l'article doit être interprété. La notion de tiers revêt ici un sens particulier puisque le Législateur prend le parti de rendre le fournisseur « *garant* » de l'ensemble de la chaîne contractuelle. Si le prestataire intermédiaire demeure un tiers vis-à-vis du consommateur, il ne l'est assurément pas vis-à-vis du fournisseur. Au demeurant, nous sommes ici dans une forme d'application élargie de la responsabilité du fait d'autrui.

La Cour de cassation française a eu à connaître de litiges relatifs à l'interprétation de la notion de tiers dans une hypothèse tenant à l'application de l'article L121-20-3 du Code de la consommation, dont les dispositions en termes de fait d'un tiers sont identiques à celle de l'actuel article 14. Elle a ainsi considéré<sup>1</sup> que « *le prestataire de service auquel le professionnel a recours pour l'exécution des obligations résultant d'un contrat conclu à distance n'est pas un tiers au contrat au sens de l'article L 121-20-3 du code de la consommation* ». Cette solution montre bel et bien que nous sommes dans un cas distinct du droit commun puisque c'est « *au sens de l'article L121-20-3* » que le prestataire n'est pas un tiers.

Bien qu'une interprétation levant toute ambiguïté ait été donnée par la jurisprudence française, votre Rapporteur pense qu'il serait plus sage de l'intégrer expressément dans le texte de loi.

Aussi, la Commission a-t-elle proposé de rétablir la rédaction de l'alinéa second de l'article 14 dans la version du projet de loi n° 817.

---

<sup>1</sup> Cass. Civ. 1<sup>ère</sup> 13 novembre 2008.

ARTICLE 14**(Texte amendé)**

(...)

Toutefois, il peut s'exonérer de tout ou partie de sa responsabilité en apportant la preuve que l'inexécution ou la mauvaise exécution du contrat à distance est imputable, soit au consommateur, soit au fait, **imprévisible et insurmontable**, d'un tiers **étranger à la fourniture des prestations prévues au contrat à distance**, soit à un cas de force majeure.



La Commission s'est également attardée sur les dispositions de l'article 22 du projet de loi qui créent une pluralité d'infractions pénales. Ces infractions ont toutes pour point commun d'être définies par renvoi à la violation des obligations nouvellement introduites par le projet de loi. Ceci signifie que chaque obligation prévue par les textes visés a pour corollaire une sanction pénale.

Ce dernier aspect n'est pas sans soulever de difficultés – toutes n'ayant pas la même importance – à commencer par l'identification de l'élément matériel de chaque infraction. Par exemple, l'article 5 dispose que le professionnel devra fournir au consommateur toutes informations lui permettant de s'engager en connaissance de cause. Ces éléments devant, par la suite, être déterminés par ordonnance souveraine de sorte que la loi prévoit le principe de l'infraction, mais renvoie au règlement le soin d'en déterminer les éléments constitutifs. Cette pratique n'est certes pas contraire au principe de légalité criminelle<sup>2</sup>. Pour autant, il faut convenir qu'elle ne

---

<sup>2</sup> Le Conseil Constitutionnel français ayant même validé ce procédé.

favorise pas réellement la qualité de la loi. Cela étant, il sera donc primordial que l'ordonnance d'application intervienne rapidement afin de ne pas laisser de failles dans la fiabilité du dispositif pénal.

D'autres risquent de poser davantage de problèmes. Votre Rapporteur pense par exemple au deuxième alinéa de l'article 7 qui dispose que « *l'auteur de l'offre doit accuser réception sans délai injustifié* ». Le caractère injustifié du délai laissera assurément une grande latitude aux juges et, en l'absence de décisions claires et explicites, l'infraction s'avère quelque peu floue. La même remarque pourrait valoir quant au deuxième alinéa de l'article 9. En effet, ce texte impose au professionnel d'informer le consommateur « *au plus tôt* » en cas d'indisponibilité du bien ou du service. Il s'agit bien en l'espèce d'une obligation légale, donc passible de sanctions pénales et il faut reconnaître que l'expression « *au plus tôt* » n'est guère précise. La prévisibilité de la sanction pénale s'en trouve, de fait, amoindrie.

Sur un plan plus général, il faut également remarquer que le projet de loi fait ici preuve d'une grande sévérité tant par les obligations visées que les peines qui ont vocation à être appliquées.

En effet, si certaines infractions sont évidemment légitimes, votre Rapporteur pense notamment à la pénalisation du « *spamming* » ou encore à l'entrave à l'exercice du droit de rétractation, d'autres peuvent laisser dubitatif. Votre Rapporteur citera deux exemples. Le premier a trait au dernier alinéa de l'article 9 qui interdit au professionnel de rétracter son offre durant le temps de son accessibilité ou durant le délai qu'il fixe. Outre le fait que la jurisprudence devra déterminer si une éventuelle rétractation sera sanctionnée par des dommages-intérêts ou par la conclusion « *forcée* » du contrat, il convient de noter que sanctionner pénalement un tel agissement reste plutôt rare en droit de la consommation. Les professionnels

devront ici faire preuve d'une particulière vigilance. Le deuxième exemple est relatif au dernier alinéa de l'article 9 qui prévoit que le bien doit être livré à l'adresse indiquée par le consommateur. S'il est évident que cette règle est essentielle à la bonne exécution du contrat, ériger sa violation en infraction pénale est, là encore, peu fréquent en droit.

Peut-être n'était-ce pas là les obligations que le Gouvernement entendait sanctionner initialement ? Néanmoins, la rédaction adoptée est suffisamment large pour englober l'intégralité des obligations prévues aux articles que mentionne l'article 22.

À cet égard, la Commission croit que cette rédaction est pour le moins paradoxale puisque, parmi les obligations énoncées par ces articles, certaines ont pour débiteur le consommateur lui-même. Votre Rapporteur prendra pour exemple l'article 10 et l'exercice du délai de rétractation. Celui-ci fait état de l'exercice par écrit ou sur tout autre support durable du droit de rétractation. Cela signifie-t-il, *a contrario*, que l'exercice par un autre moyen – par exemple le téléphone – serait susceptible d'entraîner une sanction pénale ? Que le professionnel soit en droit de contester la validité de cet exercice ne fait aucun doute, faut-il pour autant l'assortir de sanctions pénales ? En outre, il est prévu que le consommateur doive retourner le bien dans son emballage d'origine : il s'agit donc d'une obligation à sa charge. Faut-il considérer, qu'en l'espèce, le consommateur engage sa responsabilité pénale s'il renvoie le bien dans un autre emballage ?

Nous ne pouvons qu'être étonnés par une législation consumériste qui ferait encourir au consommateur des sanctions pénales. À cet égard, votre Rapporteur est certain que le texte n'instaure pas de telles sanctions à l'égard du consommateur. Bien que la lettre du texte soit maladroite, l'esprit du projet de loi est on ne peut plus

clair. Le problème est donc avant tout rédactionnel vu que le texte mentionne « *ceux qui méconnaissent les obligations* ». À ce titre, la Commission pense qu'il serait préférable de lever toute équivoque. Aussi conviendrait-il, par sécurité juridique, de préciser que les obligations dont il est question à l'article 22 n'englobent pas celles qui sont exclusivement à la charge du consommateur. On ne saurait procéder par approximations en matière pénale.

D'autant plus qu'un problème perdure : celui de la sévérité des sanctions pénales. En effet, les peines prévues sont : l'amende du chiffre 3 de l'article 26, c'est-à-dire 9.000 à 18.000 euros et l'amende du chiffre 4 du même article soit 18.000 à 90.000 euros. De plus, notons que la récidive entraînera l'application d'une peine d'emprisonnement de un à six mois.

La Commission considère de telles peines comme disproportionnées. Il est vrai que pour certaines infractions, par exemple le contrat forcé ou la publicité « *trompeuse* », la sévérité est de mise. Néanmoins, il apparaît nécessaire, eu égard aux intérêts économiques en présence, de trouver un juste milieu entre la protection du consommateur et l'intérêt des professionnels. Notons, à titre de comparaison, que le droit français se contente généralement de contraventions de 5<sup>ème</sup> classe, soit 1.500 euros et éventuellement 3.000 euros dans le cas d'une récidive.

Ainsi, la Commission a décidé de réduire les peines d'amende. Au lieu des chiffres 3 et 4 de l'article 26, seront appliqués les chiffres 1 et 2 du même article soit respectivement 750 à 2.250 euros et 2.250 à 9.000 euros. En outre, la récidive ne sera plus sanctionnée par de l'emprisonnement mais par le doublement de l'amende encourue.

L'article 22 du projet de loi est donc amendé comme suit :

ARTICLE 22  
(TEXTE AMENDE)

Sont punis de l'amende prévue au chiffre ~~3-1~~ de l'article 26 du Code pénal ceux qui méconnaissent les obligations prévues aux articles 5, 6, 7, 8, 9, 11 et 12.

Sont punis de l'amende prévue au chiffre ~~4~~ **2** de l'article 26 du Code pénal ceux qui méconnaissent les obligations prévues aux articles 10 et 13.

En cas de récidive, **le montant de l'amende est doublé** ~~l'emprisonnement est de un à six mois.~~

**Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux obligations qui incombent au seul consommateur.**



Avec le texte qui est présenté au vote ce soir, la Principauté de Monaco place sa législation à un niveau équivalent à celle des États européens pour offrir dans le domaine de l'économie numérique un cadre juridique adapté et protecteur pour les consommateurs.

En conséquence, votre Rapporteur vous invite, au nom de la Commission des Finances et de l'Économie Nationale, à voter en faveur de ce projet de loi tel qu'amendé.